

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAGUIOLE

Nombre de conseillers	
Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	10
Votants	14
Date de convocation et d'affichage : 16/02/2023	

## Séance du 23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février, à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal de Laguiole, sous la présidence de Monsieur Vincent ALAZARD, Maire.

**Présents** : M. ALAZARD Vincent, Maire,

MOULIADE Nadège, SALVAN Henri, PREVINQUIERES Françoise, BATUT Daniel, BRAS André, CANITROT Yveline CHAUFFOUR Cathy, QUINTARD Noélie, ROUX Joëlle,

**Absents/Procurations** : MIQUEL Christian a donné pouvoir à Vincent ALAZARD, COUTOU Stéphanie a donné pouvoir à CHAUFFOUR Cathy, Guillaume GRAL a donné pouvoir à SALVAN Henri, MIJOULE Benoît a donné pouvoir à MOULIADE Nadège

DURAND Honoré était excusé

**Secrétaire de séance** : PREVINQUIERES Françoise est élue secrétaire pour toute la séance.

### **DELIBERATION n°2 : Adressage - dénomination et numérotage des voies de la commune**

Monsieur Henri SALVAN, Adjoint, le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Monsieur le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 25/01/2023.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...) »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
et publication ou affichage le

Accusé de réception en préfecture  
012-211201199-20230223-23\_02\_23\_02-DE  
Reçu le 28/02/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité LA POSTE pour un devis, une rencontre est prévue le 28/02/2023 et demande au conseil municipal l'autorisation de signer le devis le plus adéquat.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALDIE** le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- **AUTORISE** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le devis le plus adéquat pour aider la collectivité dans sa démarche.
- **CHARGE** le Maire, son adjoint délégué ou son représentant de signer le devis, ainsi que tout document ou effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour : 14	Abstention :	Contre :
-----------	--------------	----------

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance  
Françoise PREVINQUIERES,



Le Maire de Laguiolle  
Vincent ALAZARD.



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>*

*Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
et publication ou affichage